

lequel demurera annexé au présent après avoir été paraphé par les parties et par nous, que des autres actes sus-énoncés contenus en nos Registres et du Chapitre VI du titre du Code Civil intitulé: Du Mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclaré au nom de la Loi que Adolphe François Léon Pasquenty et Marie Louise Béatrice Pillain sont unis par le mariage. Lesdits époux nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux une enfant du sexe féminin qui a été inscrite sur les Registres de cette ville à la date du onze février mil huit cent quatre vingt seize sous les nom et prénoms de Pillain Louise Adolphe Augustine comme née de l'épouse; qu'ils reconnaissent cette enfant comme leur propre fille et qu'ils entendent qu'elle jouisse du bénéfice de la légitimation autorisée par l'article 331 du Code Civil. De quoi nous avons dressé acte en présence de François Gueulet, âgé de vingt huit ans, oncle de l'époux, de Jacques Pasquenty, âgé de vingt quatre ans, frère de l'époux, de Jules Thomas Gueulet, âgé de quarante ans, oncle de l'époux, tous trois domiciliés à Desvres et de Louis Pillain, âgé de quarante deux ans, oncle tuteur oncle de l'épouse, tous quatre domiciliés à Desvres. Et ont le père de l'époux et les témoins Gueulet, Thomas et Pillain signé avec le présent acte après lecture des autres parties contractantes comparants et témoins ayant déclaré ne le savoir faire, de ce interpellés.

Pasquenty Gueulet Pillain
Thomas Félix Fermeux d'Esca

N° 2
Lecoutre
Léon - Emile - Joseph
célibé
Et Lengagne
Adèle - Eugénie -
Augustine
célibé

L'an mil huit cent quatre vingt dix huit, le douzième jour du mois de Janvier à huit heures du soir, En la Mairie et pardevant nous Félix Vincent Lafosse, Maire et Officier de l'Etat Civil de la Ville de Desvres, chef lieu de canton, arrondissement de Boulogne sur Mer, département du Pas de Calais. Ont comparu publiquement Léon Emile Joseph Lecoutre, Instituteur stagiaire, domicilié à Desvres, tuteur oncle de l'épouse, né à Bourson le vingt neuf Octobre mil huit cent soixante deux, suivant qu'il résulte de son acte de naissance qu'il nous a présenté fils majeur de feu Désiré Jean Marie Lecoutre, décédé à Desvres le quatorze juillet mil huit cent quatre vingt six, ainsi qu'il résulte des Registres de cette ville et d'encore vivante Zélie Félicie Marie Durval, sa veuve, ménagère, domiciliée à Desvres, ici présente et consentant, d'une part. Et demeurant Adèle Eugénie Augustine Lengagne, sans profession, domiciliée



à Desvres où elle est née le treize Mars mil huit cent soixante six, ainsi qu'il résulte des Registres de cette ville, fille majeure de Jean Marie Lengagne, cultivateur et de Marie Catharine Thomas, son épouse, ménagère, tous deux aussi domiciliés à Desvres ici présents et consentant, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale poste de notre arrondissement, comme les dimanches vingt six Décembre dernier et deux du présent mois à l'heure de midi. Sur notre interpellation les futurs époux et leurs père et mère nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la requête des futurs époux, lecture faite tant de l'acte de naissance du futur, lequel demeurera annexé au présent après avoir été paraphé par les parties et par nous, que des autres actes sus-énoncés contenus en nos Registres et du Chapitre VI du titre du Code Civil intitulé: Du Mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclaré au nom de la Loi que Léon Emile Joseph Lecoutre et Adèle Eugénie Augustine Lengagne sont unis par le mariage. Lesdits époux nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux une enfant du sexe féminin qui a été inscrite sur les Registres de cette ville à la date du quatorze Décembre mil huit cent quatre vingt quinze, sous les nom et prénoms de Lecoutre Rose Jeanne Eugénie, comme née de l'épouse qu'ils reconnaissent cette enfant comme leur propre fille et qu'ils entendent qu'elle jouisse du bénéfice de la légitimation autorisée par l'article 331 du Code Civil. De quoi nous avons dressé acte en présence de Emile Boquet, âgé de vingt trois ans, soldat au 110^e de ligne à Pavilleville, domicilié à Bellinghem, beau père par alliance des époux de Georges Lecoutre, âgé de vingt et un ans, ajusteur mécanicien, père de l'époux, de Emile Lengagne, âgé de vingt sept ans, commis de Auguste Lengagne, âgé de huit ans, Clerc de notaire, et deux autres témoins du sexe masculin, tous domiciliés à Desvres dont, les parties contractantes comparants et témoins, signé avec nous l'present acte après lecture, à l'exception de la mère de l'épouse, qui a déclaré ne le savoir faire de ce interpellés.

Zélie Durval Lengagne
Eugénie Lengagne
Augustine Lengagne
Lecoutre